

Arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire

(NOR : SCP1102977AC)

Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 02/02/2012 à la page 795 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 16/08/2012

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2012,

Arrête :

Article 1er

Le présent projet d'arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire.

Art. 2

Entrent dans les domaines visés à l'article 2 de la délibération susvisée les disciplines suivantes :

Disciplines entrant dans le domaine des arts visuels :

- peinture, dessin, design, graffiti, graphisme, arts d'impression (lithographie, sérigraphie, aérographie, quadrichromie, gravure sur bois...), arts électroniques, bande dessinée, marqueterie, mosaïque, exploration et transformation matériaux organiques, synthèse ou électroniques, installations, photographie, sculpture, sgraffito, stylisme, tag, art textile, vitrail, nouveaux médias.

Disciplines entrant dans le domaine des arts audio et sonores :

- composition musicale, formes musicales, interprétation et improvisation, traitement d'autres formes sonores.

Disciplines entrant dans le domaine de la littérature :

- conte, littérature jeunesse, mélange des genres, poésie, roman et nouvelle, théâtre, œuvres de non-fiction visant l'exploration de la vie artistique, littéraire et culturelle (essai, anthologie, biographie, etc.), littérature orale.

Disciplines entrant dans le domaine des arts multidisciplinaires et interdisciplinaires :

- approches multiples de la création, formes d'art émergentes.

Disciplines entrant dans le domaine des arts du spectacle :

- adaptation, chorégraphie, conception et aménagement de l'espace, dramaturgie, gestualité, interactivité, performance.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 8 août 2012*

La commission dite "Conseil des arts et des lettres" visées à l'article 22 de la délibération susvisée est composée des personnalités suivantes :

Membres permanents avec voix délibérative :

- le ministre chargé de la culture, président ;
- le ministre chargé de l'éducation, vice-président ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leur suppléant ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ;
- le directeur de la Maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française ;

- le directeur du Centre des métiers d'art.

Membres avec voix délibérative pour les projets entrant dans le domaine au titre duquel elles sont désignées :

- une personnalité désignée par le conseil des ministres pour une durée de trois années à raison de ses compétences dans le domaine des arts visuels ;
- une personnalité désignée par le conseil des ministres pour une durée de trois années à raison de ses compétences dans le domaine des arts du spectacle ;
- une personnalité désignée par le conseil des ministres pour une durée de trois années à raison de ses compétences dans le domaine des arts audio et sonores ;
- une personnalité désignée par le conseil des ministres pour une durée de trois années à raison de ses compétences dans le domaine des lettres ;
- un représentant de l'académie concernée pour toute œuvre littéraire rédigée dans l'une des langues polynésiennes ou son suppléant, désigné par arrêté pris en conseil des ministres pour une durée de trois années.

Le conseil des arts et des lettres est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Sauf urgence, les membres du conseil des arts et des lettres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant l'ordre du jour.

Les personnalités désignées à raison de leurs compétences dans les domaines des arts et des lettres sont convoquées toutes les fois que figurent à l'ordre du jour des travaux du conseil des arts et des lettres un ou plusieurs projets entrant dans leur domaine de compétence spécifique. Elles ne peuvent prendre part aux délibérations que pour les seuls projets entrant dans le domaine au titre duquel elles sont désignées.

Le conseil des arts et des lettres peut inviter les candidats à une demande d'aide à lui présenter le projet pour lequel l'aide est sollicitée. Il peut d'autre part entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer sa délibération à raison de ses compétences particulières dans l'une des disciplines entrant dans le champ d'application du dispositif d'aide à la création artistique et littéraire. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres du conseil des arts et des lettres peuvent se faire représenter par un membre de leur choix pris en son sein ou par un collaborateur de leur choix.

Un membre peut donner procuration à un autre membre dans la limite de deux procurations.

Le conseil des arts et des lettres ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, compte tenu du domaine traité, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué à nouveau dans un délai de deux jours ouvrés. Dans ce cas, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la culture et du patrimoine.

Les membres du conseil des arts et des lettres nommés à raison de leurs compétences dans les domaines des arts visuels, des arts du spectacle, des arts audio et sonores et des lettres peuvent être suppléés.

Les suppléants desdits membres sont désignés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 4

Les critères d'évaluation visés à l'article 23 de la délibération susvisée sont les suivants :

- la pertinence du projet en fonction des objectifs du programme ;
- la qualité et l'originalité du projet, la créativité et la maîtrise technique ;
- le réalisme des prévisions budgétaires, la capacité à réaliser le projet et l'échéancier.

Art. 5

Est approuvé dans ses formes et teneurs le formulaire type visé à l'article 18 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire, qui sera disponible en téléchargement sur le site internet du service de la culture et du patrimoine.

Art. 6

Le ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2012.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Tony GEROS.

Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012](#), JOPF n° 5 N du 02/02/2012 à la page 795
- [Arrêté n° 1118 CM du 8 août 2012](#), JOPF n° 33 N du 16/08/2012 à la page 4699
- [Arrêté n° 1171 CM du 14 août 2012](#), JOPF n° 33 NC du 16/08/2012 à la page 4810